

teneur de nostre dite & presente Ordonance. Et ceuls que tu trouveras avoir fait, ou faizans le contraire, puis ledit cry fait, puniz les en maniere que les autres y preignent exemple. Et volons bien que tu faiches que se en ces choses tu es negligent & paref-ceus, Nous nous en prendrons à toy, & t'en punirons grieusement. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Seel en ces presentes Lettres. *Donné à Paris le seizième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens vint & neuf.*

## (a) Ordonance touchant les Monoies.

## S O M M A I R E S.

- (1) Les Parisis d'or auront cours pour vingt sols Parisis, les Royaux d'or pour douze sols, & les agneaux d'or à proportion.  
 (2) Les Parisis d'argent auront cours pour douze bons petits Parisis, ou douze doubles.  
 (3) Les tournois d'argent de S.<sup>t</sup> Louis, les autres anciens de poids di, & ceux que le Roy fait faire, auront cours pour douze bons petits tournois de la monie nouvelle.  
 (4) Les mailles blanches du coin du Roy, seront prises pour douze bons petits tournois.  
 (5) Les deniers doubles, & les petits Parisis nouveaux seront pris pour un bon Parisis.  
 (6) Les petits Tournois, pour un petit Tournois.  
 (7) Les deux mailles Parisis nouvelles pour un petit Parisis, les deux mailles tournois pour un petit Tournois. Cinq petites Poitevines pour un petit Parisis, & quatre pour un petit Tournois.  
 (8) Les monies d'or marquées dans les articles precedens, qui seront moindres d'un grain, ou plus, seront portées au billon, & toutes les autres monies d'or pareillement.  
 (9) Les monies d'argent qui seront de plus d'un grain de moindre poids, seront abbattus & portées au billon.  
 (10) Toutes les monies fausses & contrefaites seront mises au billon.  
 (11) Nulles monies fabriquées en pays estrange n'auront cours dans le Royaume.  
 (12) Les petits Parisis anciens & leurs

mailles de moindre poids que les nouveaux bons Parisis, seront mis au billon.

(13) Les petits Tournois anciens & leurs mailles qui seront de moindre poids que les nouveaux, seront portez au billon.

(14) Nul Changeur, ou Orfevre ne trebuchera & ne requerrera aucune des monies courantes.

(15) Nul Orfevre, ou toute autre personne ne pourra faire passer hors du Royaume or & argent en masse ou billon.

(16) Nul Changeur, Orfevre, ou autre personne ne pourra rechanger ne affiner, si ce n'est dans les lieux marquez par le Roy.

(17) Nul Changeur ne Marchand, ou autre ne meslera les bonnes monies avec les desvendus, sous peine de confiscation des monies tant mauvaises que bonnes.

(18) Tous Changeurs, Marchands & autres, sous peine de corps & de biens, seront tenuz de faire percer & couper les monies d'or & d'argent qui ne seront pas de poids, les contrefaites & celles qui auront esté fabriquées hors du Royaume.

(19) Les Changeurs ne prendront qu'un denier pour livre & au-dessous.

(20) Nul Changeur, Orfevre & autre personne ne pourront vendre & acheter or & argent, qu'au prix qu'on en donne aux monies.

(21) Les estrangers qui apporteront de l'or ou de l'argent aux monies du Roy, seront payez & expediez avant tous autres.

(22) Ceux qui apporteront de l'or, de l'argent ou du billon dans le Royaume, seront francs de tous droits.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Mars 1329.

**P**HILIPPE &c. Au Prevost de Paris, Salut. Comme nous qui moult desirons le bon eslement de nostre Royaume, & especialment sus le fait des monnoies, aions ordené de faire bonne monnoie de la valeur & de la loy d'icelle de (b) Monsieur Saint Loys, eüe deliberation de Prelaz & de Barons, & des bonnes Villes de nostre

## N O T E S.

(a) Cette Ordonance est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe de Valois, coté E.E. fol. 4. Voyez l'Ordonance du Samedi après la S.<sup>t</sup> Michel 1329. & celle du 6. Septembre precedent de la mesme année.

(b) *Mons.<sup>r</sup> S.<sup>t</sup> Louis.* Voyez au tome

premier page 93. 94. 95. Et le Blanc, des monies, sous Louis IX. Comme Philippe de Valois prit un bon modele, en se reglant sur S.<sup>t</sup> Louis, aucun de nos Roys jusqu'à lors, depuis S.<sup>t</sup> Louis, n'avoit encore fait fabriquer une si grande quantité de monie d'or, ni si bien monnoie. Ces monies d'or, selon le Blanc, furent nouvelles, c'est-à-dire, inconnues sous les

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Mars 1329.

Royaume & de nostre grant Conseil, & sur ce nous aions ordené que les *febles monnoies* qui avoient cours en nostre Royaume, soient decheues (\*) à Noel derrenierement passé, du quart, & à Pasques prochainement venant, dechient de l'autre quart; Et pour ce Nous. volons & ordenons, aussi comme autrefois t'a esté publié & mandé par nos Ordenances, que du jour de Pasques prochainement venant en avant, lesdites monnoies aient leur droit cours.

*Premierement. (c)* Les bons *parisis d'or* que nous faisons ouvrir à present, pour *vint souz* de bons parisis & non pour plus, & les *Royaus d'or* bons & de pois deu, pour douze souz de bons Parisis & non pour plus, & les *agneaux d'or* à l'avenant.

*(2) Item. (d)* Les bons *Parisis d'argent* que nous faisons ouvrir maintenant, pour douze bons petiz parisis, ou pour douze doubles, & non pour plus.

*(3) Item.* Les *tournois d'argent* du temps Monsieur *Saint Loys*, & les autres anciens bons & de pois deu, & ceus que nous faisons ouvrir maintenant, pour douze bons petiz *tournois*, de ceus que nous faisons ouvrir maintenant, & non pour plus.

*(4) Item.* Les *mailles blanches* de nostre coing, pour quatre deslitz bons petiz *tournois* & non pour plus.

*(5) Item. (e)* Les *deniers doubles* & les *petiz parisis* que nous faisons ouvrir maintenant, pour un bon parisis, & non pour plus.

*(6) Item.* Les *tournois petiz*, que nous faisons ouvrir maintenant, pour un petit *tournois*, & non pour plus.

*(7) Item.* Deux *(f) mailles parisis* de celles que nous faisons ouvrir maintenant, pour un petit parisis, & deux *mailles tournois* pour un petit *tournois*, & cinq *petites Poitevines* pour un petit parisis, & quatre pour un petit *tournois*.

*(8) Item. Volons & ordenons*, si comme autrefois t'a esté mandé, que les *monnoies d'or* dessus contenues, esqueles nous donnons cours, qui seront de maindre pois un grain, ou plus, soient abatues & mises au *billon*, & toutes les autres monnoies d'or soient abatues & mises au *billon*.

*(9) Item.* Que toutes les monnoies d'argent, ausqueles nous donnons cours, qui seront de maindre pois plus d'un grain, soient abatues & mises au *billon*.

*(10) Item.* Que toutes monnoies fausses, ou contrefaites soient abatues & mises au *billon*.

*(11) Item.* Que nulles monnoies faites *(g) hors de nostre Royaume* n'aient nuls cours, ains soient abatues & mises au *billon*.

*(12) Item.* Que les *petiz parisis* anciens & les *mailles d'iceus*, qui soient de maindre pris que les *bons parisis* que nous faisons ouvrir maintenant, n'aient cours, ains soient mises au *billon*.

*(13) Item.* Que les *petiz tournois anciens* & les *mailles d'iceus*, lesquies seront trouvez de maindre pois que ceuls que nous faisons ouvrir maintenant, n'aient nul cours, ains soient mis au *billon*.

*(14) Item.* Que nul *Changeur, Orferre*, ne autres personnes ne soient si hardiz

## NOTES.

regnes precedens, à l'exception du *Royal* & de la *Chaisé*. Voyez le Blanc, page 210.

\* A Noel.] Voyez cy-dessus, pages 42. 43. l'Ordonance touchant le cours des monnoies pour servir de *Declaration* à celle du 21. Mars 1328. en date du 4. Decembre 1329. & l'Ordonance touchant les *payemens*, du 16. Decembre 1329. pages 43. 44.

(c) Les bons *Parisis d'or* que nous faisons ouvrir.] Le Blanc qui n'avoit pas fait attention à cette Ordonance du 8. Mars 1329. s'est ce semble trompé, en disant que le *Parisis d'or* ne fut

commencé qu'au mois d'Octobre 1330. & qu'il ne dura que jusqu'au mois de Fevrier 1336.

(d) Le *Parisis d'argent*.] Il valoit douze deniers Parisis. C'estoit une monnoie nouvelle.

(e) Les *deniers doubles*.] Voyez le Blanc dans son *Traité des monnoies*, page 207. 208. de l'édition de Hollande.

(f) *Mailles*.] Voyez le Blanc, pages 184. 185. & l'Ordonance de Philippe le Bel du 18. Janvier 1308, tome 1.<sup>er</sup> page 455. 537. 541. 546. 615.

(g) *Hors de nostre Royaume*.] Voyez le tome premier, pages 433. 442. 450.

qu'il (*h*) *trebuche*, ne *recueve* nulle de ces monnoies à qui nous donnons cours, queles qu'elles soient.

(15) *Item*. Que nul Changeur, Orfevre, ne autres personnes (*i*) ne ose traire hors de nostre Royaume, or, ne argent en mace, ne billon.

(16) *Item*. Que nul Changeur, Orfevre, ne autre personne du Royaume, ne dehors quele qu'elle soit, ne soit si hardiz, qui *rechate*, ou face (*k*) *rechater*, ne *affiner*, si ce n'est és lieux qui seront ordenez de par Nous.

(17) *Item*. Que nul *Changeur*, ne *Marchant*, ne autre persone quele qu'elle soit, ne *mesle* les monnoies que Nous deslendonz qu'il n'aient cours, avecques la bonne monnoie que Nous faisons ouvrir maintenant. Et se il estoit trouvé qu'il fust fait, toutes les *monnoies-bonnes*, & autres non deues, seroient *encourues* à Nous, & autant pour amende.

(18) *Item*. Que touz *Changeurs*, *Marchanz* & autres personnes soient tenüz, quant il auront pardevers euls *monnoie d'or*, ou *d'argent*, ou *petite monnoie fausse*, ou *contresait*, ou de *maindre pois*, ou faite *hors de nostre Royaume*, que elles soient (*l*) *percées & coupées*; Et se il avenoit qu'il fust trouvé le contraire après le cri de ceste Ordonance, chascun seroit condempnez *en corps & en biens* à nostre volenté.

(19) *Item*. Que touz *Changeurs* puissent changier à toutes personnes les bonnes & fortes monnoies à qui Nous donnons cours, à un denier pour livre au-dessouz, & non à plus.

(20) *Item*. Que nul Changeur, Orfevre, ne autre personne quele qu'elle soit, ne soit si hardiz de vendre, ne (*m*) *achater marc d'or* ne *d'argent* à autre pris que Nous avons ordené à donner en noz monnoies.

(21) *Item*. Que tuit homme *dehors de nostredit Royaume* qui *portera* à nos monnoies *or*, *argent*, ou *billon*, soit privilegiez devant ceuls de nostredit Royaume, que ledit *or*, *argent*, *billon* soit reçu & payé *avant touz autres*.

(22) *Item*. Que tout homme puisse apporter *dehors nostredit Royaume* à noz monnoies, *or*, *argent* en masse & *billon*, franchement & senz en paier à Nous, ne à nul autre Seigneur, ou *paaignier* du Royaume, *paaigne*, *leude*, ne autre costume.

Pourquoy Nous te mandons que toute autre besoigne mise arriere, ces presentes Ordonances & toutes les choses ci-dessus escriptes tu faces *crier & publier sollemnement*, par touz les lieux accoustumez de la *Vicomté de Paris*, si que nul ne se puisse excuser par ignorance, & fai aussi *crier & publier & deffendre* que nul de quelque condition ou estat que il soit, ne soit si hardiz qui ose enfreindre en riens noz dites Ordonances, sus peine de corps & de biens, mes que chascuns les tiengne & garde de point en point selonc la teneur d'icelles. *En tesmoing de ce, Nous avons fait metre nostre Scel en ces Letres. Donné à Paris le huitième jour de Mars, l'an de grace mil trois centz vint & neuf.*

## NOTES.

(*h*) *Trebuche*.] C'est-à-dire Rendre leger. Voyez le tome 1. p. 298. & l'Ordonance du 25. Septembre 1338. *Recuevre, recurvat, requirat.*

(*i*) *Ne ose traire hors du Royaume*.] Voyez l'Ordonance de *Philippe le Bel* de 1308. art. 8. tome 1. page 450. & celle du 18. Janvier 1308. art. 8. page 455. & 767.

(*k*) *Rechater*.] Voyez au tome premier l'Ordonance du 15. Octobre 1322. page 322. l'Ordonance du 20. Janvier 1310. art. premier, n. 1. page 475.

(*l*) *Percées & coupées*.] Il devoit y avoir de faire qu'elles soient, &c. Voyez le tome 1. page 94. 450. 455. 475. 521. 529. 536.

772. & les Ordonances citées cy-dessus, lettre (*a*).

(*m*) *Acheter marc d'or, &c.*] Voyez le tome 1. page 616. Au reste il faut remarquer que cette Ordonance est presque la mesme, que celle du 6. Septembre, & que celle du Samedi après la S.<sup>t</sup> Michel de l'année 1329. imprimées cy-dessus, pages 34. 37. On pourroit dire qu'elle a eu de différentes dates, parce qu'elle fut envoyée en differens temps, dans les Provinces, aux differens Baillis & Senechaux. Mais ce qui détruit cette conjecture, c'est qu'elle se trouve transcrite dans le Registre B. de la Chambre des Comptes de Paris, sous des dates différentes, en Latin & en François.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 8.  
Mars 1329.